

COMMUNE DE PIERRAFORTSCHA

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Bases légales

L'assemblée communale de Pierrafortscha, vu :

I GENERALITES

Art. 1.-

Champ d'application 1) Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de l'eau potable.

2) Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

TACHES DE LA COMMUNE

Art. 2.- 1) La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique artisanale et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

2) Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrantes et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE) Société Suisse des Industriels du Gaz et de l'Eau.

3) Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

4) Il lui est toutefois possible de fournir de l'eau à d'autres communes. La livraison se fera sur la base d'une convention.

ABONNEMENT

Art. 3.- 1) La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire. Toute demande de raccordement et d'installation sont à adresser par écrit à la commune.

2) La durée de validité de l'abonnement est d'une année. Elle se renouvelle tacitement d'année en année, et débute au moment de l'adduction au réseau public.

3) Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations sont transférés au nouveau propriétaire, celui-ci doit en informer par écrit le conseil communal.

FINANCEMENT

Art. 4.- 1) Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

2) Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II COMPTEURS D'EAU

POSE Art. 5.- Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

Toute réparation du compteur dû au gel ou autre négligence de l'abonné est à sa charge.

Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

L'installation du compteur se fera au plus tard à la délivrance de permis d'habiter.

RELEVÉ Art. 6.- Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Les surplus d'utilisation dû à des installations défectueuses sont à la charge de l'abonné.

Si l'exactitude du compteur est mise en doute, l'abonné peut exiger une expertise, si celle-ci s'avère négative les frais sont mis à sa charge.

Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

LOCATION Art. 7.- Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur, paie à la commune une location annuelle.

Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision, ce prix est compris dans la taxe de base.

III INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

RESEAU PRINCIPAL Art. 8.- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrantes comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Les vannes principales ne peuvent être actionnées que par un membre de l'organe de distribution des eaux.

RESEAU PRIVE Art. 9.- En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune.
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 cm à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune; (exceptionnellement une conduite en plastic offrant les garanties nécessaires peut être admise par l'autorité communale).

2) La fouille ne peut être refermée qu'après le contrôle de pression effectué par le responsable des eaux ainsi que l'établissement du relevé de la conduite pour son inscription sur le plan cadastrale.

3) L'endroit de raccordement et celui de passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

4) Seul les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

FRAIS A LA CHARGE DE L'ABONNE

Art. 10.- 1) Les installations du réseau privé y compris la pose du compteur ainsi que la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

2) Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

3) Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

CONTROLE

Art. 11.- 1) La commune contrôle la bien facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

2) Les propriétaires d'immeubles et les locataires doivent permettre en tout temps l'accès aux locaux abritant des installations appartenant à la société de Distribution des eaux.

3) Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit de raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

4) Il est interdit de débiter les travaux d'installation avant l'octroi des autorisations respectives.

SOURCE PRIVEE

Art. 12.- 1) Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

2) Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

BORNES D'HYDRANTES

Art. 13.- 1) La commune installe et entretient les bornes d'hydrantes nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

2) Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

3) L'usage des bornes d'hydrantes est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie, il est particulièrement interdit de délivrer l'eau afin de remplir des fosses à lisier, laver des voitures ou des machines agricoles, etc... Ceci ne peut se faire qu'exceptionnellement à d'autres fins publiques qu'en accord avec le conseil communal et le service du feu.

IV OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Art. 14.- 1) Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installation privé est à la charge de l'abonné.

2) En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

3) Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau et tout dommage du compteur ou des vannes.

4) Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

5) Chaque abonné est tenu de laisser libre d'accès les vannes privées afin de permettre la fermeture de celle-ci.

RESPONSABILITES DE L'ABONNE

Art. 15.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

INTERDICTIONS

Art. 16.- 1) Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

2) L'abonné ne peut disposer pour lui ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

3) Les frais de réparation ou de remise en état des installations, sont à la charge du responsable.

INTERRUPTIONS ET REDUCTIONS

Art. 17.- 1) Toute livraison d'eau à des fins domestiques est prioritaire à tout autre usage, exception faite en cas d'incendie.

2) Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

3) En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, d'interdire ou d'interrompre les arrosages des jardins, des pelouses, le remplissage des fosses ou des piscines et le lavage des voitures sans rabais sur le prix d'abonnement.

4) L'eau doit être utilisée parcimonieusement, tout gaspillage d'eau doit être évité.

RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

Art. 18.- La commune n'est pas responsable des interruptions causées par des tiers.

FUITES D'EAU

Art. 19.- 1) La commune peut décider d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

2) Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

3) Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.

V FINANCEMENT ET TARIF

EN GENERAL

Art. 20.- Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) taxes de raccordement
- b) abonnement annuel de base
- c) prix du m³ d'eau

TAXE DE RACCORDEMENT

Art. 21.- La taxe de raccordement est fixée comme suit :

- | | |
|---------------------------|---|
| a) Habitation | volume de construction SIA x 400.- x 1 % |
| b) Artisanat et Industrie | 1) Artisanat et Industrie avec faible consommation d'eau
volume SIA x 400.- x 0,4 %
2) Artisanat et Industrie avec forte consommation d'eau
volume SIA x 400.- x 2,5 % |

Ces calculs sont valables pour de nouvelles constructions ainsi que pour des bâtiments qui ne sont pas encore raccordés au réseau d'eau potable.

- c) Fonds non construit dans la zone à bâtir : la commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau d'eau potable, sous réserve de l'article 12. Elle est fixée comme suit : - Surface de la parcelle x Indice de la zone dans laquelle la parcelle se trouve x Frs 1.-

AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION OU RECONSTRUCTION

Art. 22.- En cas de modification d'un bâtiment raccordé, la taxe sera indexée comme suit aux nouvelles conditions : - Différence du volume de construction après transformation, agrandissement ou reconstruction selon barème article 21 a + b

PAIEMENT

Art. 23.- 1) La taxe prévue à l'article 21 a + b est perçue au moment du raccordement.

2) La taxe prévue à l'article 21 c est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

3) Si la taxe prévue à l'article 21 c a été perçue, elle sera déduite de la taxe prévue à l'article 21 a + b à l'échéance de celle-ci.

4) La taxe prévue à l'article 22 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

ABONNEMENT ANNUEL DE BASE

Art. 24.- La taxe annuelle de base est indépendante de la consommation d'eau, ce montant forfaitaire est fixé comme suit :

a) Habitation Frs. 50.-/appartement

b) Autre bâtiment Frs. 50.-/entreprise

Dans des cas particuliers sous lettre b) le conseil communal peut fixer des abonnements annuels de base s'élevant au maximum à Frs. 500.- par entreprise, dans le cas où celle-ci nécessiterait la pose de compteur assurant un débit plus grand, vu leurs consommations particulièrement importantes.

PRIX DE L'EAU

Art. 25.- 1) Le prix de base de l'eau s'élève à Frs. -.60/m³

2) Les abonnés s'acquittent d'une taxe supplémentaire de Frs -.10/m³ affectée au fonds de réserve.

3) Pendant la construction, l'eau est gratuite durant une année mais au plus tard à la jouissance des locaux.

MODALITES DE PAIEMENT

Art. 26.- 1) Les contributions et taxe mentionnées aux articles 24 et 25 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

2) Un acompte est encaissé à la fin du premier semestre de chaque année. (1er juillet au 30 juin de l'année suivante).

3) La facture d'eau est adressée au propriétaire d'immeuble qui en assume le paiement.

VI PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 27.- Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Frs. 20.- à Frs. 1'000.- conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

RECLAMATION CONTRE LE REGLEMENT

Art. 28.- 1) Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.

2) Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

RECLAMATION CONTRE LA TAXE

Art. 29.- 1) Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

2) Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Préfecture de la Sarine, dans le délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VII DISPOSITIONS FINALES

ABROGATION

Art. 30.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 31.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 18 décembre 1991

Le Secrétaire:

Brügger Aloys

Brügger A.



Le Syndic:

Waeber Bruno

B. Waeber

Approuvé par la Direction de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Fribourg, le 2 mars 1992

La Conseillère d'Etat-Directrice:

R. Gutlin